



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°11 du plan local
d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat
(PLUiH) de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey (01)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3487

Avis conforme délibéré le 12 août 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 1^{er} août 2024 et le 12 août 2024.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Muriel Preux et Catherine Rivoallon-Pustoc'h.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3487, présentée le 17 juin 2024 par la communauté d'agglomération du Haut-Bugey (01), relative à la modification n°11 de son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 10 juillet 2024 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Haut-Bugey (01) compte 63 434 habitants en 2021 (Insee) sur une superficie de 688,8 km², soit une densité de 92,1 habitants/km², et qu'elle est comprise dans le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Haut-Bugey¹ ;

Considérant que le projet de modification n°11 du PLUiH² concerne uniquement la commune d'Oyonnax (01), classée parmi les communes du « chapelet urbain » dans l'armature territoriale du Scot, et a pour objet :

- dans le secteur « Cours de Verdun » :
 - la modification du règlement graphique afin de permettre l'évolution de dix parcelles d'une superficie de 9 500 m² de la zone UE vers la zone U1³, en vue :
 - de permettre l'implantation d'un restaurant, comprenant des aménagements sur une surface de 2 000 m², le bâtiment de restauration prévoyant une surface de plancher de 310 m² ;
 - d'inclure un restaurant existant dans la zone U1, dans un souci de cohérence du zonage ;
 - la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur, intitulée « NPNRU⁴ de La Plaine – La Forge », en cohérence avec le règlement graphique, afin de permettre l'implantation du restaurant ;
 - la modification du règlement graphique afin d'instaurer un secteur de diversité commerciale, le règlement écrit de la zone U1 n'autorisant les activités de restauration qu'à condition de les identifier par ce type de prescription commerciale ;
- dans le secteur « Buathier », l'évolution de deux parcelles d'une superficie de 3 000 m² de la zone UE vers la zone UXa⁵, afin de permettre le développement d'une entreprise existante en créant une aire de retournement pour les poids lourds ainsi qu'un parking végétalisé pour les employés ;
- dans le secteur « Anatole France », l'évolution d'une parcelle d'une superficie de 3 438 m² de la zone UE vers la zone UC2⁶, afin de permettre un projet résidentiel comprenant la construction d'un immeuble d'une surface de plancher de 851 m² accueillant 12 logements de type 4, un bâtiment d'une emprise au sol de 300 m² pour 12 garages, un parking de 16 places, une aire de jeux et des espaces verts ;

Considérant la localisation des secteurs faisant l'objet de la modification n°11 du PLUiH :

- au sein de la partie urbanisée de la commune d'Oyonnax ;
- en matière de biodiversité et de patrimoine paysager ou bâti :
 - secteur « Cours de Verdun » : partiellement dans un espace perméable relais identifié dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes ;

1 L'élaboration du Scot a été approuvée le 23 mars 2017 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2016-ARA-AUPP-00060](#) du 18 octobre 2016. Une révision générale du Scot a été engagée le 18 juillet 2019.

2 L'élaboration du PLUiH a été approuvée le 10 décembre 2019 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2019-ARA-AUPP-00717](#) du 23 juillet 2019. Une révision générale du PLUiH a été engagée le 6 avril 2023.

3 La zone Ue est dédiée à la gestion et au développement d'équipements publics de toute nature et des constructions d'intérêt collectif ; la zone U1 correspond à des formes urbaines plus « contemporaines ».

4 Cet acronyme signifie nouveau programme national de renouvellement urbain.

5 La zone UXa est dédiée à la gestion et au développement des activités économiques appartenant à la destination « autres activités secteur secondaire ou tertiaire ».

6 La zone UC2 correspond au centre-ville, à dominante de formes urbaines denses, historiques, où des dispositions incitatives à la densification, à la structuration urbaine, à la mixité de l'habitat et des fonctions sont introduites.

- secteurs « Buathier » et « Anatole France » : en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire réglementaire ;
- en matière de classement sonore des infrastructures des transports terrestres⁷ :
 - secteur « Cours de Verdun » : partiellement dans la zone de 30 m affectée par le bruit du cours de Verdun (VC106) ;
 - secteur « Buathier » : intégralement dans la zone de 250 m affectée par le bruit de l'A404 ;
 - secteur « Anatole France » : partiellement dans la zone de 100 m affectée par le bruit de la D31 ;
- en matière de risques naturels :
 - ensemble de la commune : risque radon faible, risque sismique modéré ;
 - ensemble des secteurs : risque faible au retrait-gonflement des argiles ;
 - secteurs « Cours de Verdun » et « Anatole France » : risque faible de remontée de nappe ;
- en dehors de tout périmètre de prévention ou d'information réglementaire en matière de risques technologiques et de pollution de sols ;

Considérant que la modification n°11 du PLUiH ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions proposées du PLUiH dans le cadre de sa modification n°11 ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels et technologiques, le patrimoine paysager et bâti, l'air, et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Rappelant que les nouvelles constructions situées dans les secteurs précités affectés par le bruit devront respecter les prescriptions réglementaires en matière d'isolation acoustique ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°11 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°11 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

⁷ Le classement des infrastructures routières de l'Ain a été révisé par l'[arrêté préfectoral du 20 novembre 2023](#).

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°11 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.